

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs



AUTORISATION DE CONDUITE ET HABILITATIONS ÉLECTRIQUES (HE)

Votre Service de Prévention et Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)



Le décret n°2025-355 du 18 avril 2025 modifie la liste des postes à risques particuliers.



CE QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?



Articles R.4624-22 à R.4624-28-3 du Code du travail.

Tout travailleur affecté à un poste présentant des **risques particuliers pour sa santé, sa sécurité**, celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'**un suivi individuel renforcé (SIR)** comprenant un **examen médical effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste**, puis un **renouvellement** effectué par le médecin du travail tous les **4 ans**.

Ces visites donnent lieu à un **avis d'aptitude ou d'inaptitude**.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (PST) au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Cette visite donne lieu à une attestation de suivi.



À PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2025



Les postes nécessitant une **autorisation de conduite obligatoire** et les postes nécessitant une **habilitation électrique (HE)** ne seront plus des postes présentant des risques particuliers avec un suivi individuel renforcé (SIR).

1

Les salariés concernés devront être déclarés en **Suivi Individuel Simple (SIS)** par l'employeur.

2

Les salariés seront reçus en **Visite d'Information et de Prévention Initiale (VIPI)** et en **Visite d'Information et de Prévention Périodique (VIPP)**.

3

Le médecin ne délivrera plus d'avis d'aptitude.

Selon les situations, il délivrera **1 ou 2** documents :

- une **attestation de suivi et/ou**
- une **attestation d'absence de contre-indications médicales**.

4

Le **renouvellement** de l'attestation d'absence de contre-indications médicales interviendra tous les **5 ans**.

Elle pourra également être délivrée lors d'autres visites (visite de reprise, visite à la demande...).



BON À SAVOIR

- Les salariés ayant une habilitation électrique H0B0 ne font pas partie de ce nouveau dispositif (pas d'attestation d'absence de contre-indications médicales).
- Si ces salariés sont soumis à d'autres risques imposant un SIR, les périodicités demeurent inchangées : tous les 4 ans avec un médecin et une visite intermédiaire avec un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite médicale.
- Les avis d'aptitude délivrés avant le 1^{er} octobre 2025 dans le cadre du SIR resteront valables pendant **5 ans** à compter de leur date de délivrance.



TRANSMISSION

- L'employeur recevra l'attestation de suivi par le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPSTI) et l'attestation d'absence de contre-indications médicales par son salarié (dont une copie est à conserver 5 ans par l'employeur).
- Une copie de l'attestation d'absence de contre-indications médicales sera enregistrée par le médecin du travail au dossier médical en santé au travail du salarié.



CONTESTATION

Le décret prévoit également une **possibilité de recours pour le salarié ou l'employeur** devant le conseil de prud'hommes pour contester un refus de délivrance d'attestation d'absence de contre-indications par le médecin du travail.

↳ Selon la forme accélérée au fond, dans un délai de 15 jours.

Une question ? Contactez votre équipe du SIMETRA.